

VD_FINDINFO HC / 2011 / 485 vom 10. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___485

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 485 du 10 août 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 485 del 10 agosto 2011

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, INSTITUTION DE PRÉVOYANCE | 125 CC, 37 LPP

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). b) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (ibid., p. 136 ; JT 2011 III 43). L'appel est principalement réformatoire. L'autorité d'appel ne peut qu'à titre exceptionnel renvoyer la cause en première instance, lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été examiné ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (Tappy, op. cit., in JT 2010 III 115, p. 148).

E. 3

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que la contribution d'entretien de 1'200 francs par mois due par l'appelant à l'intimée, selon prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 10 mars 2009, est supprimée dès le 1^{er} février 2011 et que l'ordre donné à la Caisse de pension de l'Etat de Vaud, selon prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 10 mars 2009, de prélever chaque mois la somme de 1'200 fr. sur la pension de retraite servie à A.K. _____ et de la verser à B.K. _____, née [...], est révoqué. b) En conséquence,

l'ordonnance attaquée sera également réformée en ce sens que c'est l'intimée qui doit verser à l'appelant la somme de 1'100 fr. à titre de dépens de la procédure provisionnelle (art. 95 et 106 al. 1 CPC). c) L'intimée, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être fixés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) et seront compensés avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC). d) L'intimée versera en outre à l'appelant, qui obtient gain de cause (art. 106 al. 1 CPC), des dépens comprenant une indemnité de 600 fr. plus 48 fr. de TVA en défraiement de ses frais de mandataire professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC ; art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02] ; art. 3 et 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]) ainsi que le remboursement de l'avance de frais de 600 fr. effectuée par l'appelant (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance de mesures provisoires rendue le 17 juin 2011 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne est réformée comme suit : I.- La contribution d'entretien de 1'200 fr. (mille deux cents francs) par mois due par le requérant A.K._____ à l'intimée A.K._____, née [...], selon prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 10 mars 2009, est supprimée dès le 1^{er} février 2011. II.- L'ordre donné à la Caisse de pension de l'Etat de Vaud, selon prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 10 mars 2009, de prélever chaque mois la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) sur la pension de retraite servie à A.K._____ et de la verser à B.K._____, née [...], est révoqué. III.- Les frais de la procédure provisionnelle sont arrêtés à 200 fr. (deux cents francs) pour chacune des parties. IV.- L'intimée doit verser au requérant la somme de 1'100 fr. (mille cents francs) à titre de dépens de la procédure provisionnelle. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'intimée B.K._____, née [...], doit verser à l'appelant A.K._____ la somme de 1'248 fr. (mille deux cent quarante-huit francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jean Lob (pour A.K._____), ■ Me Olivier Couchepin (pour B.K._____). La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :